

LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

1. Généralités

La législation des installations classées pour la protection de l'environnement organise le contrôle des activités polluantes et dangereuses.

Le titre 1^{er} livre V du code de l'environnement, loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiées et le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (incluant le décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) ainsi que de nombreux textes, réglementent ces installations.

Liste non exhaustive des principaux textes réglementaires relatifs aux ICPE

DATE	TEXTE
20-05-53	Décret n°53-578 modifié: Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19-07-76	Loi n°76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
21-09-77	Décret n°77-1133 : application de la loi du 19-07-76 et ses modifications
12-10-77	Décret n°77-1141 modifié : application article 2 de la loi du 19-07-76
23-04-85	Décret n°85-243 relatif aux enquêtes publiques
27-06-85	Directive n°85-337 : évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
05-05-88	Décret : CDH 06-05-88 Décret n°88-622 : plans particuliers d'intervention
13-07-90	Circulaire : modification de la directive Seveso
15-10-92	Circulaire : permis de construire des ICPE
27-09-93	Décret n°93-245 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques
09-06-94	Décret n°94-484 : modification du décret du 21-09-77
09-06-94	Circulaire : Application du décret du 09-06-94
24-09-96	Directive n°96-61 : directive IPPC : approche intégrée des pollutions
09-12-96	Directive n°96-82 : Seveso 2
02-02-98	Arrêté intégré : prélèvement et consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
17-02-98	Circulaire : Volet santé de l'étude d'impact
17-12-98	Circulaire : application de l'arrêté du 02-02-98
13-04-06	Décret : contrôle des ICPE soumises à déclaration
12-10-07	Livre V du code de l'environnement partie réglementaire
11-06-09	Ordonnance 2009-663 créant un 3 ^{ème} régime d'ICPE

L'objet de la législation des installations classées est de :

- prévenir les pollutions, les nuisances et les risques des activités,
- définir les modalités d'action de l'administration (compétences du Préfet, Drire...),
- fournir des moyens d'actions à cette même administration.

Les activités concernées par cette loi sont définies par une nomenclature regroupant environ 400 rubriques. Les installations concernées par cette loi sont soumises à un **régime d'autorisation ou de déclaration**.

Il est important pour une entreprise de s'assurer de sa conformité avec la législation des ICPE.

A noter : il est nécessaire de se référer à d'autres textes comme la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique...

2. La nomenclature

Les installations soumises à la réglementation des ICPE sont définies dans une nomenclature. Cette nomenclature s'applique notamment :

- « aux usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale aux installations exploitées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, soit pour la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites ou monuments (article L511-1 code de l'environnement) »
- aux installations visées dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées (article L511-2 code de l'environnement).

Cette nomenclature des ICPE a été définie par le décret du 21 septembre 1977 et est, depuis le 12 octobre 2007, intégrée dans les articles R12-1 et suivants de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement. Elle est revue périodiquement afin de s'adapter aux évolutions technologiques et industrielles.

Le classement d'une installation se fait en fonction de son activité et des substances qu'elle utilise, manipule et stocke.

On va donc distinguer 2 rubriques de classement :

- la première partie sur les substances classées par risque
- la deuxième partie sur les branches d'activité.

1ère partie : LES SUBSTANCES	2ème partie : LES ACTIVITES
1100 : Toxiques	2100 : Activités agricoles et animaux
1200 : Combustibles	2200 : Agroalimentaire
1300 : Explosibles	2300 : textiles, cuirs et peau
1400 : Inflammables	2400 : Bois, papier, carton, imprimerie
1500 : Combustibles	2500 : Matériaux, minerais, métaux
1600 : Corrosives	2600 : Chimie, caoutchouc
1700 : Radioactives	2700 : Déchets
1800 : Divers	2800 : Divers

A titre d'exemple, voici un extrait de la nomenclature ICPE

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :		
	1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	A	1
	2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	
	3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	DC	

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique,
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Attention : des règles de calcul et de cumul spécifiques existent pour le classement des produits

A partir de cette nomenclature, plusieurs classements sont possibles :

Classe D : installations soumises à déclaration

Classe DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique

Classe E : installations soumises à enregistrement

Classe A : installations soumises à autorisation

Classe AS : installations soumises à autorisation et visées par la directive Seveso (installations présentant des risques d'accidents majeurs)

NC : installations ne relevant pas de la législation ICPE

ICPE - nomenclature

Identifier, dans la nomenclature, le régime applicable à une entreprise

Situer l'entreprise par rapport à ses :

* activités	rubriques anciennes (n° à 3 chiffres) rubriques nouvelles (n° 2000 et suivants)
* produits	rubriques nouvelles (n° 1000 et suivants)

Textes Classement	Arrêté préfectoral	Prescriptions générales	Règlement Sanitaire Départemental
AS = Autorisation avec servitude d'urbanisme			
A = Autorisation			
D = Déclaration			
E = Enregistrement			
"NC" = non classable			

Si après avoir passé en revue l'ensemble des rubriques, l'entreprise est « **non classée** », c'est la réglementation générale qui s'appliquera et ce sans aucune procédure à réaliser.

Sinon c'est la législation sur les ICPE qui sera en vigueur avec la nécessité de déposer en préfecture en dossier de déclaration ou d'autorisation d'exploiter une ICPE.

Toutefois, pour les installations non classables, le Préfet peut, en cas de dangers ou inconvénients graves, mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires et il peut faire appliquer les sanctions administratives.

3. Antériorité par modification ou changement de classification

Les perpétuelles modifications de la nomenclature sur les ICPE conduisent les entreprises à se retrouver dans différentes situations. Selon les cas, il convient d'avoir la conduite suivante :

- **création d'une rubrique et par rapport aux installations qui ne figuraient pas jusqu'alors à la nomenclature**

Les installations nouvellement classées peuvent continuer à fonctionner sans autorisation en déclaration à condition que l'exploitant se soit fait connaître du représentant de l'Etat (article L513-1 code de l'environnement).

De plus ce droit d'antériorité ou droit acquis, soumis à condition, n'est valable que pour la ou les installations existantes. Toute nouvelle modification sera subordonnée à déclaration ou autorisation.

- **passage de classe D en classe A suite à une modification de la nomenclature**

Aucune demande d'autorisation n'est à réaliser sauf en cas de modification ou d'extension. L'installation continuera à relever du régime de déclaration.

- **passage de classe A en classe D**

Les installations régulièrement autorisées n'ont aucune déclaration à effectuer.

- **disparition de la nomenclature**

Elles ne sont plus soumises et les prescriptions qui leur sont imposées ne sont plus applicables.

-installations qui passent de classe D en classe DC

Pour les installations mises en service avant le 1er juillet 2009, le contrôle périodique devra être effectué avant :

Installations mises en service avant le 1er janvier 1986	30 juin 2010
Installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991	30 juin 2011
Installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997	30 juin 2012
Installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003	30 juin 2013
Installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009	30 juin 2014

Lorsqu'une installation autorisée vient à être soumise au régime de la déclaration, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature.

*Article R 512-58 du Code de l'environnement.
Décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, JO du 14 avril 2006*

- passage de classe A en classe E

Conformément à l'article R 513-1 l'exploitant doit se faire connaître de vos services dans l'année qui suit la mise en vigueur de la rubrique. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

- passage de classe D en classe E

L'installation dès lors qu'elle était régulièrement déclarée bénéficie de l'antériorité, les prescriptions qui lui étaient applicables en vertu de l'arrêté ministériel de la rubrique déclaration correspondante restent applicables

Dans tous ces cas, le Préfet peut, par arrêtés complémentaires, imposer toutes prescriptions spéciales qui seront jugées nécessaires.